

06 MAI 2010

DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Affaire suivie par :

Yves SON - ☎ 04 67 07 22 03

Télécopie : 04 67 07 22 62

YS-10-012-DM-MIN-OA-étiquetage EMN.doc

Date : 27 avril 2010

Objet : Eaux minérales naturelles

P.J. : 1

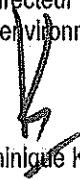
Monsieur le Directeur
VERNIERE S.A.S.
BP 42
34240 LAMALOU LES BAINS

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 statuant sur votre demande relative à l'étiquetage des eaux minérales naturelles SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE, suite à l'abandon du procédé de traitement à l'air enrichi en ozone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Directeur général
le Directeur de la santé publique et
de l'environnement


Dominique KELLER



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Santé Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010 - 1 - 1341

OBJET : Société VERNIERE S.A.S. à LES AIRES - Modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE.

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" à l'usine d'embouteillage située à Les Aires ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 autorisant le Directeur de la Société Vernière S.A.S. à exploiter, traiter et conditionner l'eau minérale naturelle de la source SAINT MICHEL DE MOURCAIROL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant le Directeur de la Société Vernière S.A.S. à exploiter, traiter et conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE ;
- VU les demandes présentées le 25 mai et le 18 décembre 2009 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'être autorisé à modifier le traitement et l'étiquetage des eaux minérales SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE ;
- VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TRAITEMENT

Le Directeur de l'usine d'embouteillage de La Vernière, située à LES AIRES (Hérault) et domicilié BP 42 - 34240 LAMALOU LES BAINS est autorisé à traiter sans air enrichi en ozone l'eau minérale naturelle des sources « SAINT MICHEL DE MOURCAIROL » et « LA CAIROLLE », dont l'exploitation a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 22 juin et du 23 octobre 2007.

La séparation des composés du fer et du manganèse des eaux issues de ces sources est désormais effectuée par filtration précédée d'une oxygénation à l'air comprimé, conformément au § 1 de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007.

Tout apport d'air enrichi en ozone dans ce procédé de traitement est désormais interdit ; il est également proscrit dans les agents de nettoyage et de désinfection des installations de conditionnement des lots destinés aux pays de l'Union européenne.

ARTICLE 2 - INFORMATION, ETIQUETAGE

La prescription imposant de porter sur l'étiquetage des eaux minérales naturelles « SAINT MICHEL DE MOURCAIROL » et « LA CAIROLLE » la mention « eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné » fixée aux articles 6-1 des arrêtés préfectoraux du 22 juin et du 23 octobre 2007 est abrogée.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions de traitement mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

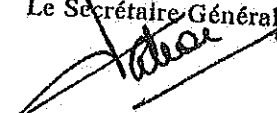
ARTICLE 5 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et son Délégué Territorial, ainsi que les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative, publié au recueil des actes administratifs et transmis au ministre chargé de la santé, pour notification à la Commission européenne aux fins de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Montpellier, le 15 MAR. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Montpellier, le 22 juin 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR :
O. COUFORIER
TEL. : 04.67.61.62.57
FAX : 04.67.02.25.46

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de vous autoriser à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Saint Michel de Mourcairol » sur la commune des Aires.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie conforme de l'arrêté préfectoral correspondant

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Brigitte Cardon

Monsieur Michel Dumolet
Directeur de la SAS Vernière
34240 LAMALOU-les-BAINS

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2007 - 1 - 1205

OBJET : Autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement l'eau minérale naturelle de la source SAINT MICHEL DE MOURCAIROL située sur la commune de LES AIRES, département de l'Hérault.

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-5 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "La Vernière" située à Les Aires (Hérault) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2006 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source "Saint Michel de Mourcairol" située au lieudit Les Gimelles sur la commune de Les Aires, département de l'Hérault, à des fins de conditionnement ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 14 avril 2007 ;
- VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 31 mai 2007 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société VERNIERE S.A.S., ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle du forage F4 dénommé "Source Saint Michel de Mourcairol" et situé sur la commune de LES AIRES, à des fins de conditionnement.

Les coordonnées de ce forage sont les suivantes :

- lieu-dit "Les Gimelles", parcelle cadastrée section B 2 n° 444,
- coordonnées Lambert II : X = 660,24 Y = 3141,94 Z = 260 m.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

2-1 - Débit

L'exploitation du forage désigné ci-dessus est autorisée au débit maximum de 30 m³/heure.

2-2 - Caractéristiques

Le forage, d'une profondeur de 168 m, est réalisé conformément à la coupe annexée au présent arrêté (Annexe I) . Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle gazeuse, bicarbonatée calcique et magnésienne, au captage de la source Saint Michel de Mourcairol sont celles indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté (Annexe II).

2-3 - Transport et traitement

L'eau minérale naturelle de la source Saint-Michel de Mourcairol peut être exploitée pour le conditionnement, après transport et traitement.

Le transport de l'eau entre le forage et l'usine de conditionnement s'effectue sur 800 m par une double conduite en PEHD alimentaire de diamètre 84/110 mm enterrée à une profondeur de 1 m.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Le traitement de l'eau avant conditionnement est autorisé selon les procédés suivants :

- dégazage,
- déferrisation par injection d'air comprimé et filtration sur sable de quartz,
- démanganisation par injection d'air ozoné et filtration sur sable,
- filtration de finition,
- carbonatation par injection du gaz prélevé en tête du procédé.

2-4 - Embouteillage

Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle "Saint Michel de Mourcairol" à l'embouteillage, après transport et traitement, sont celles indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté (Annexe II).

Elles ne doivent jamais dépasser les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le conditionnement de l'eau du forage Saint-Michel est effectué par embouteillage sur le même groupe de soutirage que l'eau minérale La Vernière, autorisé par arrêté ministériel du 9 juillet 1990, dont l'alimentation est assurée par un dispositif de raccordement exclusif interdisant toute interconnexion.

Son utilisation en mélange avec une eau provenant d'un autre captage n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 - PROTECTION

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

3-1 - Captage

Il est institué autour du forage un périmètre sanitaire d'émergence correspondant à la partie de la parcelle N° 444 située au nord de la route, dont l'exploitant doit s'assurer la maîtrise foncière, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe III).

Ce périmètre doit être clôturé et maintenu constamment en état de propreté, en veillant à éviter toute stagnation des eaux. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé ; l'entretien des haies ou engazonnements sera réalisé sans emploi de désherbant. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdits.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout nouveau forage,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation, hormis la conduite pour le transport de l'eau captée jusqu'à l'usine d'embouteillage,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

La protection du forage est également assurée par un local en maçonnerie clos et ventilé abritant la tête de forage et les équipements de mesure ; ce local est entouré d'un caniveau et d'une clôture délimitant un périmètre de protection immédiate. Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

3-2- Transport

Les canalisations de transport doivent être enterrées conformément aux dispositions mentionnées au dossier de la demande et surmontées d'un grillage avertisseur.

L'exploitant transmet le plan d'implantation de ces canalisations aux services gestionnaires des réseaux publics de la commune, ainsi qu'à la mairie de LES AIRES.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'urgence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau, notamment par rapport aux réseaux d'amenée d'autres eaux minérales à l'installation d'embouteillage.

3-3- Conditionnement

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouve altérée.

Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;

6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise au point de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- le débit de pompage.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1322-41 du code de la santé publique).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,
- après embouteillage.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire et prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par Bouisson-Bertrand Laboratoires, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le département de l'Hérault.

Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6 - 1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La ^{St Riquier} Cailrole doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique.

La distribution de cette eau conditionnée doit se faire sous la dénomination "Eau minérale naturelle gazeuse" et l'étiquetage doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007; il doit notamment comprendre la mention "Eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné".

6 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans.

Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse être distribuée dans des postes de soins thermaux et de procéder à une information immédiate des curistes, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de la commune de Les Aires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

22 JUIN 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre COMTE



Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,

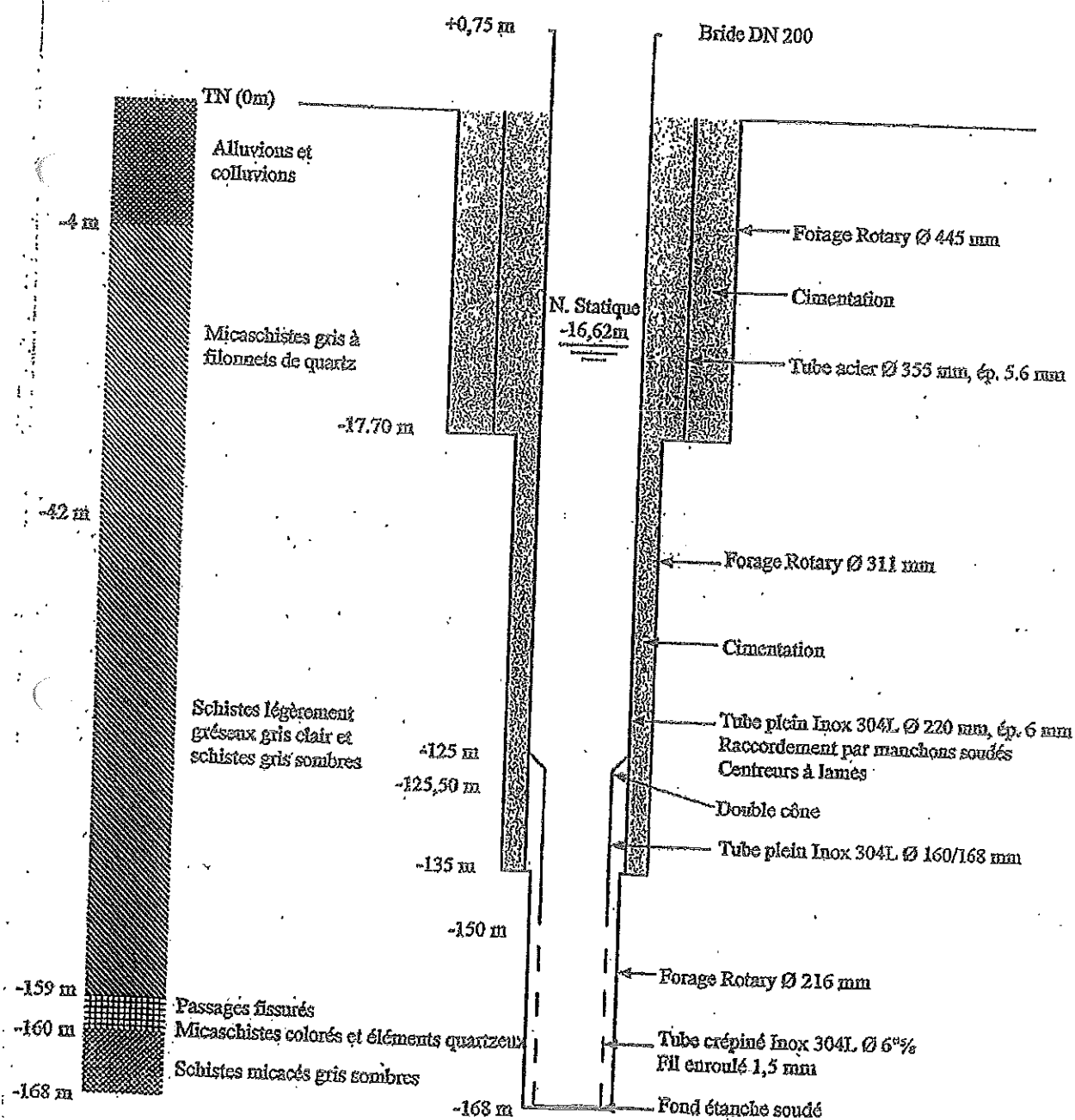
B. Cardon

Brigitte CARDON

Annexe 11 : Coupe du forage d'exploitation.

TRANSFORMATION DU FORAGE "VIOLES" F4 EN FORAGE D'EXPLOITATION

Travaux réalisés du 03/07/2003 au 06/08/2003



Annexe II

**Caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source SAINT MICHEL DE MOURCAIROL
(Les Aires, Hérault)**

Point de prélèvement : Dates de prélèvement :	Emergence 14/06/2006 et 9/01/2007	Embouteillage 22/02/2007
Température	18,8°C	18,8 °C
pH	6,4	5,9
Conductivité à 20°C	2200 µS/cm	2200 µS/cm
Alcalinité	240 ml/IN/10	230 ml/IN/10
Silice SiO ₂	22 mg/l	28 mg/l
Anhydride carbonique libre CO ₂	1500 mg/l	4000 mg/l
Carbone organique total C	1 mg/l	1,10 mg/l
Résidu sec à 180°C	1400 mg/l	1400 mg/l
Couleur	-	<15 mg/l Pt*
Anions (mg/l)		
Hydrogénocarbonates HCO ₃	1400	1400
Sulfates SO ₄	140	140
Chlorures Cl	23	22
Nitrates NO ₃	<1	1,1
Nitrites NO ₂	<0,05	<0,1*
Fluorures F	0,26	0,23
Cations (mg/l)		
Calcium Ca	210	230
Magnésium Mg	96	100
Potassium K	42	52
Sodium Na	160	160
Fer Fe	2,7	<0,02
Manganèse Mn	0,75	0,5
Ammonium NH ₄	0,30	0,05
Traces (µg/l)		
Antimoine Sb	<5	<5*
Arsenic As	<5	<5
Baryum Ba	70	30
Bore B	180	220
Bromates	-	<3*
Bromoformes	-	<1*
Cadmium Cd	1,2	<1
Chrome Cr	<10	<10
Cuivre Cu	<20	<20
Cyanures totaux CN	<10	<10
Mercure Hg	<0,3	<1*
Nickel Ni	<10	<20*
Ozone dissous	-	<50*
Plomb Pb	<5	<5
Sélénium Se	<5	<5
Zinc Zn	180	130

* = valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007